

Institutions Economiques Internationales

3^e édition

DU MEME AUTEUR :

«DROIT INTERNATIONAL DE LA SANTE» (Ed. Economica, 1983)

«LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET LA SANTE» (Presses Universitaires de Bordeaux, 1985)

Collection **Droit International**

Michel BELANGER

Institutions Economiques Internationales

3^e édition



ECONOMICA

49, rue Héricart, 75015 Paris

© Ed. ÉCONOMICA, 1987

Tous droits de reproduction, de traduction, d'adaptation et d'exécution
réservés pour tous les pays.

ABREVIATIONS

ACP	Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
AELE	Association Européenne de Libre-Echange
AGE	Accord général d'emprunt
AGONU	Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies
AID	Association Internationale de Développement
AIE	Agence Internationale de l'Energie
al.	alii (autres auteurs)
ALADI	Association Latino-Américaine d'Intégration
ALT	Accord à long terme sur les textiles de coton
AMF	Accord multifibre
APD	Aide publique au développement
ANASE	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ou ASEAN)
BAfD	Banque Africaine de Développement
BA sD	Banque Asiatique de Développement
BEAC	Banque des Etats d'Afrique Centrale
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BICE	Banque Internationale de Coopération Economique
BID	Banque Interaméricaine de Développement
BIRD	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ou Banque mondiale)
BMN	Banque multinationale
BRI	Banque des Règlements Internationaux
CAD	Comité d'Aide au Développement
CAEM	Conseil d'Assistance Economique Mutuelle (ou COMECON)
CARIFTA	Association de Libre-Echange des Caraïbes
CCEI	Conférence sur la Coopération Economique Internationale
CDDEE	Charte des Droits et Devoirs Economiques des Etats
CEA	Commission Economique pour l'Afrique
CEAO	Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest
CEAsO	Commission Economique pour l'Asie Occidentale
CEAP	Commission Economique pour l'Asie et le Pacifique
CECA	Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
CEE	Communauté Economique Européenne
CEEA	Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom)
CEEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEE-ONU	Commission Economique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies
CEPAL	Commission Economique pour l'Amérique Latine
CEPD	Coopération économique entre pays en développement

CIJ	Cour Internationale de Justice
CIP	Chiffre indicatif de planification
CIPEC	Conseil International des Pays Exportateurs de Cuivre
CIRDI	Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements
CJCE	Cour de Justice des Communautés Européennes
CNF	Clause de la nation la plus favorisée
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International
CNUMD	Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
CNUSTED	Conférence des Nations Unies sur la Science et la Technologie au service du Développement
COCOM	Coordinating Committee for Multilateral Exports Control (Comité de Coordination pour le contrôle multilatéral des exportations)
CSCE	Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe
CTPD	Coopération technique entre pays en développement
dir.	sous la direction de
DIST	Division internationale socialiste du travail
DIT	Division internationale du travail
DTS	Droits de tirage spéciaux
ECOSOC	United Nations Economic and Social Council (Conseil Economique et Social de l'ONU)
FAO	Food and Agriculture Organization (Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture)
FCSCMP	Fonds Commun pour la Stabilisation des Cours des Matières Premières
FECOM	Fonds Européen de Coopération Monétaire
FED	Fonds Européen de Développement
FIDA	Fonds International de Développement Agricole
FISE	Fonds International de Secours à l'Enfance (UNICEF)
FMI	Fonds Monétaire International
FODI	Fonds de l'OPEP pour le Développement International
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade (Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce)
MCCA	Marché Commun Centraméricain
MIGA	Multilateral Investment Guarantee Agency (Agence multilatérale de garantie des investissements)
NCM	Négociations commerciales multilatérales
NDIT	Nouvelle division internationale du travail
NOEI	Nouvel ordre économique international
NPI	Nouveau pays industriel
NPSA	Nouveau Programme substantiel d'action
OCAM	Organisation Commune Africaine et Malgache
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
ODECA	Organisation des Etats Centraméricains
OEA	Organisation des Etats Américains
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel

OPAEP	Organisation des Pays Arabes Exportateurs de Pétrole
OPEP	Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PAM	Programme Alimentaire Mondial
PCR	Pratiques commerciales restrictives
PIB	Produit intérieur brut
PIPB	Programme intégré pour les produits de base
PMA	Pays moins avancé
PNA	Pays non aligné
PNB	Produit national brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNJE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
SDN	Société des Nations
SELA	Système Economique Latino-Américain
SFI	Société Financière Internationale
SMI	Système monétaire international
SPG	Système des préférences généralisées
STABEX	Système de stabilisation des recettes à l'exportation
STN	Société transnationale
SYSMIN	Système d'aide au secteur minier
UDEAC	Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine
UNESCO	United Nations for Education, Science and Culture Organization (Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture)

*

**

INTRODUCTION

La règle internationale devrait l'emporter a priori sur la règle interne. Il y a, en réalité, un décalage considérable entre la multiplicité des règles internationales et leur difficile mise en œuvre, voire leur non-application par les Etats. Le Droit international économique, qui est un droit récent, qui reste un droit en formation (un «soft law»), connaît-il précisément un tel décalage?

Les Organisations internationales économiques sont très diverses: certaines ont une vocation mondiale, d'autres sont interrégionales, régionales ou sous-régionales. Leurs domaines sont multiples: certaines Organisations ont une activité économique générale, d'autres ont une compétence commerciale ou monétaire, alors que d'autres encore sont plus spécialisées, intervenant par exemple pour la mise en valeur d'un bassin fluvial. Les mécanismes institutionnels utilisés, enfin, sont particulièrement nombreux. Il existe ainsi un véritable système économique international, qui, plus est, apparaît comme fortement institutionnalisé. Mais cette «construction juridique» est battue en brèche, car elle est bâtie sur des rapports de force et reste largement dépendante des réalités économiques.

Malgré ces réserves, il semble logique de considérer le Droit international économique comme le cadre général de l'étude des institutions économiques internationales, et l'analyse systémique comme méthode générale d'étude de ces institutions.

Section 1
**Le Droit international économique
comme cadre général d'étude
des institutions économiques internationales**

Les *institutions économiques internationales* sont l'ensemble des structures et des mécanismes qui encadrent les activités économiques sur le plan international. Un certain nombre de règles juridiques ont ainsi été élaborées, qui sont l'objet d'étude du Droit international économique. Cette branche du Droit international public a été effectivement reconnue à partir des années 1970, en particulier avec le *colloque d'Orléans de la Société Française pour le Droit International* organisé en 1971 («*Aspects du Droit international économique*», Paris, Pédone, 1972) (voir également le bilan dressé en 1985 par la S.F.D.I. à son colloque de Nice : «*Les Nations Unies et le droit international économique*», Paris, Pédone, 1986).

Trois problèmes principaux restent posés : tout d'abord celui de l'approche du Droit international économique, car le juriste moderne ajoute à l'approche strictement juridique (l'analyse des techniques juridiques) d'autres approches plus «sociologiques», ensuite celui de la spécificité de ce droit, enfin celui de sa diversification, puisque c'est un droit évolutif, ce caractère ayant été souligné avec la naissance du Droit international du développement.

**§ 1 — LES APPROCHES CUMULATIVES DU DROIT
INTERNATIONAL ECONOMIQUE**

Il existe plusieurs approches du Droit international économique, c'est-à-dire que l'on peut mettre l'accent sur l'analyse des règles juridiques contenues dans les textes, ou bien insister sur la mise en œuvre de ces règles. Ces deux approches générales sont, au fond, complémentaires. Le choix entre elles n'est pas à faire, si l'on veut que l'analyse rende le mieux possible compte de la réalité des relations économiques internationales. C'est la raison pour laquelle les différentes approches du Droit international économique doivent être envisagées de façon compréhensive : elles sont cumulatives.

Cela étant dit, l'approche juridique reste l'approche initiale, et même principale. Elle est toutefois complétée, nécessairement, par les approches à dominante sociologique.

A. L'approche principale : l'approche juridique

Le Droit international économique est assurément une branche

du Droit international public, qui est l'ensemble des règles juridiques applicables à la société interétatique. Il convient, cependant, d'apporter deux précisions. Tout d'abord, à côté des Etats et des Organisations internationales économiques (essentiellement les Organisations intergouvernementales), il faut mentionner d'autres catégories d'acteurs économiques internationaux, à savoir les sociétés transnationales, ainsi que les Organisations non gouvernementales à objet économique. Ensuite, le Droit international public général est devenu très complexe, ou, plus exactement, connaît de multiples divisions. On pourrait ainsi considérer le Droit international économique comme une des divisions générales du Droit international public: il serait ainsi le droit international de l'économie, à côté du droit international de la paix, ou du droit international de la guerre, c'est-à-dire que l'on tiendrait compte de la nature des problèmes, en l'occurrence les problèmes économiques. On pourrait également envisager le Droit international économique à travers les divisions géographiques du Droit international public: droit international européen, américain, africain, asiatique, ou encore, aujourd'hui, droit international occidental (c'est-à-dire des pays industrialisés), droit international tiers-mondiste (c'est-à-dire des pays en développement) et droit international communiste (c'est-à-dire des pays communistes).

B. Les approches complémentaires

Deux approches de la vie économique internationale méritent d'être évoquées pour leur intérêt, qui est de compléter l'approche strictement juridique. Il s'agit de l'approche que l'on peut qualifier d'«organisationnelle» et de l'approche dite «relationnelle».

1. L'approche organisationnelle

L'approche organisationnelle envisage les acteurs économiques internationaux au travers de leur capacité à constituer une réelle organisation, avec des structures, des règles et des mécanismes spécifiques, l'organisation étant ainsi un système clos en lui-même. L'accent est mis alors sur les Organisations internationales économiques¹. Il est vrai qu'il est nécessaire de souligner leur rôle. Mais il est difficile d'utiliser l'approche organisationnelle, du fait de l'évolution très rapide des rapports économiques internationaux, et, en particulier, de la volonté exprimée par de nombreux Etats (pays en développement et aussi pays communistes) de «déstructurer» ce que l'on peut appeler le «vieil ordre économique international».

1. Cf. ainsi, en ce qui concerne les ouvrages en langue française: Jacques Fontanel (Paris, Masson, Coll. «Droit-Sciences Economiques», 1981); Jacques et Colette Nême (Paris, PUF, 1972).

2. L'approche relationnelle

L'approche relationnelle, quant à elle, analyse les relations économiques internationales, c'est-à-dire les éléments de nature sociologique (notamment l'environnement international), qui composent la société économique internationale envisagée sur le plan dynamique des rapports engagés par les différents acteurs². Cette approche est pourtant délicate à mettre en œuvre, car elle est le lieu de rencontre de nombreux courants doctrinaux.

C. L'approche institutionnelle en tant que synthèse

L'approche institutionnelle apparaît comme une synthèse dans la mesure où elle est le cadre conceptuel intégrant à la fois l'approche juridique en tant qu'approche principale et les approches organisationnelle et relationnelle comme approches complémentaires. Elle est particulièrement adaptée au caractère interétatique de la société internationale, et souligne l'encadrement de celle-ci par les Organisations internationales.

Cette approche est plus large que l'approche organisationnelle, puisque l'analyse des institutions économiques internationales dépasse le cadre strict des Organisations internationales économiques. Elle s'intéresse ainsi, par exemple, aux relations diplomatiques entre chefs d'Etats (avec les «sommets» économiques), ou encore s'attache aux activités des sociétés transnationales. Elle doit toutefois être considérée, en un sens, comme moins générale que l'approche relationnelle: plus exactement, elle envisage les relations économiques internationales à partir des structures et des mécanismes existants.

C'est une approche largement fonctionnelle, qui étudie à la fois les différents fondements des institutions économiques internationales (elle tient donc compte de la dimension historique des problèmes), les techniques juridiques utilisées et les rapports établis dans la réalité, afin d'analyser les fonctions des différents acteurs de la société économique internationale.

§ 2 — LA RECONNAISSANCE DE LA SPECIFICITE DU DROIT INTERNATIONAL ECONOMIQUE

Le Droit international économique est, sans conteste, une branche à part entière du Droit international général, et sa spécificité est admise. Trois problèmes principaux se sont posés.

2. On peut citer, à titre d'exemple, l'ouvrage d'Eustache Paléologue: «*Les nouvelles relations économiques internationales*» (Paris, PUF, 1980).

A. L'admission de l'existence du Droit international économique

La consécration du Droit international économique est récente : elle ne date que d'une quinzaine d'années. C'est une reconnaissance particulière, puisque, au départ, le Droit international économique n'a pas été accepté comme une discipline autonome du Droit international public, mais seulement comme une division fonctionnelle de celui-ci. Enfin, le Droit international économique reste un droit en formation, constitué de règles maintenues, contestées ou réformées, appliquées ou non appliquées par les Etats si divers qui constituent la société internationale, au travers en particulier des Organisations internationales économiques.

B. L'adoption d'une définition extensive du Droit international économique

Il est utile d'envisager le Droit international économique au sens large, à la fois :

— sur le plan de la finalité : le Droit international économique est l'ensemble des règles juridiques à finalité économique générale, celle-ci consistant dans l'organisation des échanges économiques et financiers internationaux ;

— sur le plan formel : le Droit international économique concerne tous les acteurs de la société économique internationale, qu'il s'agisse des Etats eux-mêmes, des Organisations internationales (quel que soit leur statut juridique) et des sociétés transnationales ;

— sur le plan matériel : le Droit international économique a un contenu économique ; le partage entre Droit international public général et Droit international économique est cependant, ici, difficile (par exemple, l'exploitation économique du fond des mers n'est pas encore admis comme étant du domaine du Droit international économique).

Le Droit international économique est ainsi, techniquement, *le droit qui étudie les relations économiques et financières*.

C. L'acceptation de la spécificité juridique du Droit international économique

Le Droit international économique est un droit original. Ce caractère se vérifie de trois façons.

1. L'originalité de l'élaboration

L'élaboration du Droit international économique ne tient pas toujours compte de façon précise des techniques juridiques classiques du Droit international public. Cela donne alors un droit instable, ou, plus exactement, dont l'élaboration dépend de forces contradictoires émanant de tel ou tel groupe de pays.

2. L'originalité du contenu

Le Droit international économique a un contenu très flexible, c'est-à-dire que les normes juridiques auxquelles il fait appel sont particulièrement souples. C'est en réalité un droit dont le contenu n'est pas uniquement économique, et comprend de très importants aspects politiques, sociaux et culturels.

3. L'originalité de la sanction

Les mécanismes judiciaires, traditionnellement utilisés en Droit international public, apparaissent comme largement inadaptés pour résoudre les différends économiques, en ce qui concerne à la fois l'arbitrage international et les procédures contentieuses (il n'y a pas de recours à la Cour Internationale de Justice). Le règlement des différends économiques intervient, en fait, dans le cadre des Organisations internationales économiques elles-mêmes (tout spécialement le GATT).

Le Droit international économique est en réalité lié à un état de la société économique internationale. Il est envisagé en même temps, et c'est alors la raison principale de sa complexité et de son ambiguïté, par rapport à ce que l'on qualifie de vieil ordre économique international et par rapport à ce que l'on appelle le nouvel ordre économique international.

Le Droit international économique peut donc aujourd'hui être défini comme *le droit qui régit la coexistence entre le vieil ordre économique international et le nouvel ordre économique international.*

§ 3 — LE DROIT INTERNATIONAL DU DEVELOPPEMENT : NOUVELLE BRANCHE OU REFONTE DU DROIT INTERNATIONAL ECONOMIQUE ?

Le Droit international du développement peut être défini comme l'ensemble des règles juridiques qui établissent la place du Tiers Monde dans la société internationale. Il se pose donc le problème de l'adéquation de ces règles avec celles élaborées par le Droit international économique, qui, lui, s'appuie sur un certain nombre de principes classiques du Droit international général. Le Droit international économique, du fait de son effort permanent d'adaptation, tient pourtant largement compte, aujourd'hui, de la situation particulière des pays en développement (par exemple, avec la mise en œuvre du principe de non-réciprocité par le GATT). Le problème est donc plutôt celui de la place réelle du Droit international du développement au sein du Droit international économique.

A. Le Droit international du développement, nouvelle approche du Droit international économique

Le Droit international du développement est plus récent que le Droit international économique. Il a été réellement systématisé à partir des années 1974-1975 (ses principes ont notamment été affirmés dans la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats), et on peut considérer qu'un droit positif du développement s'établit peu à peu dans les années 1980.

Il exprime tout d'abord l'idée d'une transformation du Droit international économique sous la pression des pays en développement. Il traduit ensuite un approfondissement du Droit international économique, qui doit alors tenir compte des demandes de toutes les catégories d'Etats. Il entraîne enfin une remise en cause du Droit international économique, car il présente formellement la contestation par les pays en développement des principes de Droit international classique (c'est-à-dire élaborés historiquement sans la participation de ces pays) contenus dans le Droit international économique. Ainsi, au moins dans un premier temps, le Droit international économique doit sinon s'adapter au Droit international du développement, du moins en tenir compte.

B. Le Droit international du développement, un droit non stabilisé

Le Droit international du développement présente assurément, encore aujourd'hui, beaucoup de faiblesses et de lacunes³. En particulier, ses fondements sont incertains, et les normes qu'il établit ont une portée relative.

1. Des fondements incertains

Un double fondement, idéologique et juridique, caractérise nettement le Droit international du développement.

Ce Droit est tout d'abord fondé sur une idéologie du développement, ce qu'Alain Pellet appelle les «3D», à savoir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le développement et la décolonisation. Ces choix sont en général communs aux pays du Tiers Monde (et sont en particulier invoqués par le Groupe des «77» à la CNUCED), d'autres expriment des positions divergentes (non-alignement, pro-soviétisme ou pro-américanisme...). Les fondements idéologiques du Droit international du développement sont en fait fluctuants.

3. Voir ainsi: Aziz Hasbi: «Le Droit international du développement entre l'adjuration et la conjuration: quelques acquis et beaucoup d'incertitudes» (*Mélanges Chaumont*, 1984, pp. 323-346).

Ce Droit s'appuie ensuite sur des fondements juridiques, représentés à la fois par des principes généraux du droit et des textes internationaux. Les principes généraux du droit du développement sont notamment, le droit au développement, l'égalité de développement et la solidarité dans le développement. Ils ont un contenu réel, mais leur expression est en partie contestée (par les pays industrialisés). Un exemple caractéristique de difficulté peut être donné avec le *jus cogens*.

Jus cogens et NOEI

La notion de *jus cogens* a beaucoup inquiété les pays industrialisés lorsqu'elle a été introduite dans la Convention de Vienne (du 22 mai 1969) sur le droit des traités, et les inquiète encore, bien qu'elle soit en réalité pratiquement laissée de côté aujourd'hui. L'art. 53 de cette Convention stipule en effet qu'«est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative de droit international général...», et l'art. 64 précise que «si une nouvelle norme impérative de droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin». A ce jour, aucune clause d'un traité n'a fait l'objet d'une annulation en application de la notion de *jus cogens*.

C'est une notion qui présente au fond un certain nombre de faiblesses. Elle est tout d'abord juridiquement incertaine, en ce qui concerne d'une part la définition des normes invoquées, et d'autre part et surtout du fait de la quasi absence de sanctions à la non-application de ces normes. Elle est ensuite une notion politiquement ambiguë, car d'un côté elle traduit les insuffisances du contexte international, et d'un autre côté elle peut être détournée à des fins politiques. La notion de *jus cogens* crée finalement un déséquilibre au détriment des traités, et grève le Droit international d'un supplément d'incertitude.

Le *jus cogens* peut s'appliquer directement, en particulier dans la lutte contre le génocide, l'agression ou l'esclavage. Mais cette notion peut-elle servir de véhicule à l'ensemble des aspirations de décolonisation et de développement? Le problème se pose ainsi de l'utilisation de la notion de *jus cogens* en Droit international du développement. Il semble que, si certains principes du NOEI (tel le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles) sont de *jus cogens*, l'on ne puisse pas faire entrer l'ensemble des aspirations au développement (ce qui reste très flou) dans cette catégorie.

Jus cogens et NOEI sont des concepts-clés du Droit international du développement. Ils ont entre eux des relations étroites, le *jus cogens* étant en quelque sorte à la base du NOEI. Ce sont pourtant deux notions qui se recouvrent imparfaitement. Les conceptions ont à vrai dire évolué. Il semble acquis aujourd'hui que le *jus*